

PARIS 22 JANVIER 1987  
AFF.BRUCELLE es q. c.HAMEL  
Brevet n.73-29205

DOSSIERS BREVETS 1988.III.1

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTION EN REVENDICATION :	- INSCRIPTION AU RNB	*
	- PRESCRIPTION	*
- INVENTIONS DE DIRIGEANT SOCIAL :	REGIME APPLICABLE	**

## I - LES FAITS

- 20 décembre 1967 : Constitution de la Société Ets.HAMEL et Cie ayant pour objet social "*le négoce en gros ou mi-gros des denrées alimentaires*"
- Mars 1972 : Extension de l'objet de la société à "*la fabrication, le façonnage et la salaison de tous produits alimentaires à base de viande*".
- 9 août 1973 : J.GATINEAU et P.HAMEL déposent une demande de brevet français 73-29205 portant sur un "*procédé de préparation de produits carnés...*"
- 11 juillet 1974 : Demande d'un certificat d'addition n.74-24196
- 1974-1975 : Demande de brevets étrangers correspondants
- 28 janvier 1975 : La Société Ets.HAMEL et Cie. est mise en règlement judiciaire avec désignation d'un SYNDIC.
- 9 juillet 1975 : P.HAMEL cède ses parts de copropriété des différents brevets à la Société "CENTRAL PROPERTY Cy Limited" avec stipulation d'une promesse de licence d'exploitation non exclusive au profit de la Société Ets HAMEL et Cie. Le SYNDIC vise l'acte.
- 18 juillet 1976 : Délivrance et publication du brevet français
- 28 février 1979 : Le SYNDIC assigne P.HAMEL en revendication de sa part de copropriété des brevets sur la base de l'article 2 de la loi des brevets (\*).
- 28 mars 1980 : Le TGI de CHARLEROI se déclare incompétent
- **25 novembre 1982 : Le SYNDIC assigne P.HAMEL en revendication de la titularité de la part de copropriété des brevets**
- 14 mars 1984 : TGI PARIS rejette la demande
- : Le SYNDIC fait appel
- **22 janvier 1987 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement**

(\*) Loi de 1968-art.2 : "*Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'invention ou à ses ayants-cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré*".

- (Loi de 1978) "*L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre*".

## II - LE DROIT

- La Cour écarte, en premier lieu, l'argument de la non recevabilité de l'action en revendication faute d'inscription au RNB :

*"Mais considérant que si aux termes de l'article 55 du décret du 5 décembre 1968 l'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets à la requête de la personne qui a intenté cette action, le défaut de cette formalité n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de l'action faute de disposition en ce sens mais par le risque alors encouru par le demandeur à l'action de se voir opposer, par la suite, les droits éventuellement acquis du propriétaire apparent, pendant la durée de l'instance, par un tiers de bonne foi".*

- La Cour rejette, en second lieu, l'exception de prescription de l'action en revendication :

*"Mais considérant qu'à admettre que la mauvaise foi d'HAMEL ne soit pas établie, et à supposer, comme le fait l'appelante, que le délai de prescription de l'action en revendication ait été de trente ans avant la loi du 13 juillet 1978, il n'en demeure pas moins que le nouveau texte applicable le 1er juillet 1979 n'a ni créé un nouveau cas de prescription ni modifié la nature de la prescription antérieure de ladite action; qu'il a seulement réduit le délai au terme duquel l'action est prescrite et prévu un point de départ différent pour ce délai selon que le propriétaire contre lequel l'action est intentée est de bonne ou de mauvaise foi.*

*Considérant, dans ces conditions, qu'en application de l'article 2244 du Code civil, la citation en date du 28 février 1979 a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action en revendication, quels que soient les délais successivement prévus à cette fin par la loi, et ce jusqu'à la date de la décision d'incompétence rendue le 28 mars 1980 par le Tribunal de CHARLEVILLE-MEZIERES;*

*Considérant qu'un délai de trois ans ayant commencé à courir à compter de cette dernière date, l'action en revendication n'était pas prescrite lors des nouvelles assignations délivrées à la requête de Michèle BRUCELLE à ses adversaires les 25 novembre 1982 et 1er février 1983".*

- Le Tribunal fait une correcte application des mécanismes et délais de prescription de part et d'autre de la réforme sur ce point opérée par la loi de 1978.

- La Cour aborde, en troisième lieu, le problème de fond de l'attribution du droit de brevet sur l'invention de HAMEL.

## **A - LE PROBLEME**

### **1°) Prétention des parties**

a) Le demandeur (le SYNDIC)

prétend que l'invention de HAMEL est une invention de service et que la Société doit être titulaire de sa part de copropriété du brevet.

b) Le défendeur (P.HAMEL)

prétend que l'invention de HAMEL n'est pas une invention de service et que la Société ne doit pas être titulaire de sa part de copropriété du brevet

### **2°) Enoncé du problème (de fait)**

Quel est le régime applicable à l'invention faite par Pierre HAMEL ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Considérant en effet que tandis que HAMEL démontre d'une part qu'il a créé et dirigé antérieurement au dépôt dudit brevet trois autres entreprises ayant pour activité soit le salage et fumage des jambons, soit la transformation des jambons à façon (société Pierre HAMEL et Cie), soit la fabrication et la vente des jambons (Société le JAMBON LORRAIN), d'autre part que l'objet social de la société Etablissements HAMEL et Cie était limité jusqu'en mars 1972 au négoce des denrées alimentaires, enfin que la somme avancée par la société Etablissements HAMEL et Cie pour le brevet l'a été seulement le 21 février 1974, c'est à dire postérieurement à la demande du brevet français déposée le 9 août 1973 à l'INPI, Michèle BRUCELLE, es qualité, ne rapporte pas la preuve que Pierre HAMEL, Président directeur général de la Société Etablissements HAMEL et Cie, ait reçu mission de cette société de faire des recherches sur les procédés de préparation de produits carnés, ait utilisé pour effectuer son invention les machines, matières et personnels de la société Etablissements HAMEL et Cie et non celle de ses autres entreprises ait obtenu avant de déposer sa demande de brevet le concours financier de la société Etablissements HAMEL et Cie;*

*Considérant que n'ayant ainsi pas établi le caractère d'invention de service ni même d'invention commune de ce brevet, Michèle BRUCELLE, es qualité, ne peut qu'être déboutée de toutes ses demandes".*

## *2°) Commentaire de la solution*

Les inventions de dirigeants sociaux continuent à poser des problèmes à l'initiative soit du fisc, soit des repreneurs d'entreprises.

Les règles applicables en la matière sont simples :

- Ou bien le dirigeant social a la condition juridique d'employé :

. si l'invention a été faite par lui dans le cadre de son activité salariée, elle est soumise au régime des inventions de salarié et aux articles 1 ter et 68 bis de la loi réformée de 1968;

. si l'invention n'a pas été faite par lui dans le cadre de son activité salariée, elle n'est pas soumise au régime des inventions de salariés et aux articles 1 ter et 68 bis de la loi réformée de 1968.

- Ou bien le dirigeant social n'a pas la condition juridique d'employé et l'invention ne relève pas du régime des inventions de salarié mais du régime général des inventions de contractants. Celles-ci sont régies par la liberté contractuelle et dans le respect des règles de Droit des sociétés portant sur les conventions conclues entre le dirigeant et l'entreprise. A défaut, on peut envisager d'appliquer les usages en la matière tels, notamment, que les avait retenus, voisins de ceux alors applicables aux inventions de salariés, la jurisprudence antérieure à la réglementation propre à ces dernières.

DOCUMENT A CONSERVER  
PAR L'AUTEUR

N° Répertoire Général : L 11486

Appel d'un jugement de la  
3<sup>e</sup> chambre- 1<sup>o</sup> section du  
T.G.I. de PARIS  
du 14 mars 1984

1 Avocat du barreau de  
CHARLEVILLE

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 28 SEPTEMBRE 1986

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>e</sup>me chambre, section B

ARRÊT DU 22 JANVIER 1987

(N° 8) 7 pages

PARTIES EN CAUSE

1<sup>o</sup>/ Maître Michèle GODET épouse BRUCELLE,  
née le 5 mai 1947 à OÛ FUMAY,  
de nationalité française,  
syndic,  
agissant en qualité de syndic à la liquida-  
tion des biens de la société HALEM ET CIE,  
dont le siège était à BAZEILLES,  
demeurant 1, rue de Lorraine,  
02000 CHARLEVILLE- MÈRIÈRES,

Appelent,  
représenté par Me MAUMONT, avoué,

2<sup>o</sup>/ Monsieur Pierre HAMEL,  
demeurant à 06600 ANTIBES,  
Chemin de la Valmasque,  
avenue J. Grec,

Intimé,  
représenté par Me LECHARNY, avoué,  
assisté de Me DUPONT, avocat au barreau  
de CHARLEVILLE,

3<sup>o</sup>/ Monsieur Jacques GATILIEAU,  
demeurant 22, rue de la République,  
02600 VILLERS- COTTERETS,

4<sup>o</sup>/ Maître Dominique DELABY,  
syndic,  
pris en qualité de syndic de la société  
EUROPESAGE,  
demeurant 32 rue du Capitaine Letellier,  
02200 SOISSONS,

Intimés,  
non comparants ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ;  
Président : Monsieur BONNEFONT ;  
Conseillers : Madame BATEILLE et Monsieur GOUGE ;

GREFFIER : Madame J. TOUSSAINT ;

MINISTERE PUBLIQUE ; représenté aux débats par Monsieur ANGE ,  
Avocat Général ;

DEBATS : à l'audience publique du 16 octobre 1986 ;

ARRÊT : Reputé contradictoire ;  
Prononcé publiquement par Madame BATEILLE , Conseiller ;  
Monsieur BONNEFONT , Président, a signé la minute avec Madame  
J. TOUSSAINT , Greffier ;

EXPOSE DES FAITS :

Jacques GATINEAU et Pierre HAMEL ont déposé le 9 août 1973  
une demande de brevet d'invention enregistrée sous le numéro  
73.29205 intitulée " procédé de préparation de produits carnés,  
tel s que des rôtis de viande ou de volaille , et de prépara-  
tion de charcuterie , tels que des jambons , des pâtés et  
produits ainsi obtenus " .

Le brevet a été délivré le 18 juin 1976 , après que le 9 juillet  
1975 Pierre HAMEL ait cédé à la société " Central Property  
Company Limited " pour le prix de 800.000 francs sa part de  
copropriété de la demande du brevet précité , de celle du  
certificat d'addition n° 74-24196 déposée le 11 juillet 1974 ,  
des demandes de brevets d'invention à l'étranger correspondant  
aux demandes des brevets français précitées , outre le dépôt  
national n° 141.126 et international n° 58058 effectué le 20  
février 1974 d'un modèle de barquettes de conditionnement.

Il est précisé dans le contrat de cession précité , entre autres :

1°/ que cette cession intervient en accord avec le syndic de  
la société " Etablissements HAMEL et Cie " , que celui-ci  
opposera sa signature , et que ce n'est qu'après la ratifica-  
tion de cet acte par celui-ci que le prix de la cession sera  
rétrocédé par le cabinet S. WEINSTEIN à HAMEL ;

2°/ que GATINEAU et la société Central Property Company Limited  
s'engagent , à l'égard de Pierre HAMEL , à concéder à la société  
Etablissements HAMEL et Cie , pour le territoire de la France  
métropolitaine , une licence d'exploitation non exclusive à  
titre gratuit , sous certaines limites , et à condition qu'  
HAMEL conserve un pouvoir effectif de contrôle sur cette société ,  
en tant que membre de ses organes supérieurs de direction et  
de contrôle , et en tant que propriétaire de la majorité de  
ses actions ...

La société Etablissements HAMEL et Cie , créée le 20 décembre  
1967 , a eu pour objet social , jusqu'en 1972 , le négoce en  
gros ou mi-gros des denrées alimentaires .

Ayant pour Président directeur général Pierre HAMEL , propriétaire de 2917 actions sur un total de 4350 , elle a pris en gérance libre , le 31 décembre 1971 , le fonds de commerce de saison exploité par Pierre HAMEL à BAZEILLES .

Elle a étendu son activité en mars 1972 , à s'en tenir à l'extrait K BIS du registre du commerce , à la fabrication , le façonnage et la saison de tous produits alimentaires à base de viande . Elle a été déclarée en règlement judiciaire le 28 janvier 1975 et en liquidation de biens le 25 octobre 1976 .

J. GODET a été désigné en qualité de syndic .

Il a , en cette qualité apposé sa signature à la dernière page de l'acte de cession du 9 juillet 1975 précité en faisant précéder cette signature de la mention " lu et approuvé dans le cadre de l'article 1121 du Code civil " ;

Il a été , lors de son décès , remplacé par sa fille Michèle GODET épouse BRUCELLE .

Le 28 juillet 1977 , la Cour d'appel de REIMS , a , à la demande de cette dernière , condamné Pierre HAMEL à supporter personnellement l'insuffisance d'actif de la société Etablissements HAMEL et Cie à concurrence de 200.000 francs .

#### PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Michèle BRUCELLE es qualité soutenant que le brevet en cause s'analyse en une invention de service , au regard de Pierre HAMEL et appartient donc pour moitié non à ce dernier mais à la société Etablissements HAMEL et Cie , a assigné Pierre HAMEL , Jacques GATINEAU , la société Etablissements GATINEAU le 28 février 1979 devant le Tribunal de grande instance de CHARLEVILLE MEZIERES puis, celui-ci s'étant , le 28 mars 1980, déclaré incompetent , les mêmes parties , la société GATINEAU , devenue depuis lors EUROPEPAGE , étant toutefois représentée par DELABY, syndic de la liquidation judiciaire de cette société , devant le Tribunal de grande instance de PARIS les 25 novembre 1982 et 1er février 1983 aux fins d'entendre dire que les brevets pris en France et à l'étranger par Pierre HAMEL et Jacques GATINEAU appartiennent , pour moitié , à la liquidation de biens de la société Etablissements HAMEL et Cie , qu'au vu du jugement à intervenir une mention modificative sera inscrite sur le registre des Brevets de l' I.N.P.I. , que les contrats de licences accordés par HAMEL et GATINEAU à la société EUROPEPAGE ne lui sont pas opposables , que ces adversaires devront sous astreinte de 3000 francs par jour , verser aux débats tous documents se rapportant à sa demande , que Pierre HAMEL devra lui régler la somme de 100.000 francs à titre de provision , un expert étant désigné aux fins de rechercher les éléments de nature à apprécier le préjudice subi par la masse des créanciers du fait des agissements précités .

Michèle BRUCELLE , es qualité , a , par la suite , demandé

1°/ que Pierre HAMEL soit condamné à lui régler la somme de 800.000 francs à titre de provision augmentée des intérêts légaux à compter du jour de la cession ( 9 juillet 1975 ) ,

2°/ que ses trois adversaires soient condamnés à lui verser la somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

GATINEAU et DELABY es qualité , ont par des conclusions communes demandé qu'acte leur soit donné de leur accord de communiquer les pièces réclamées et que Michèle BRUCELLE es qualité soit condamnée à leur verser la somme de 5.000 francs en exécution de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

Pierre HAMEL a conclu à l'irrecevabilité et en tout cas , au mal fondé des demandes ainsi présentées par Michèle BRUCELLE , es qualité .

Par jugement du 14 mars 1984 le Tribunal de grande instance de PARIS ( troisième chambre ) a débouté Michèle BRUCELLE , es qualité , de sa demande et dit n'y avoir lieu ni à allocation de dommages-intérêts ni à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

#### PROCEDURE D' APPEL :

Michèle BRUCELLE , es qualité , appelante , conclut à l'infirmité du jugement entrepris .

Elle forme devant la Cour les mêmes demandes que devant le Tribunal , en développant les mêmes arguments .

En voie contraire Pierre HAMEL conclut à la confirmation de la décision entreprise ? Il soutient , devant la Cour comme devant le Tribunal , que l'action est irrecevable , qu'elle est prescrite , et qu'elle est mal fondée , le syndic ayant donné son accord à cette cession et son adversaire ne pouvant valablement invoquer , comme il le fait , l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de REIMS du 28 janvier 1977 .

Jacques GATINEAU et M. DELABY syndic de la liquidation de biens de la société EUROPEPAGE , régulièrement assignés respectivement les 26 mars 1985 et 28 mars 1985 et réassignés à personne respectivement les 19 juillet 1985 et 23 juillet 1985 , n'ont pas constitué avoué .

#### SUR QUOI, LA COUR ,

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits , de la procédure et des prétentions des parties au jugement entrepris et aux écritures d'appel .

#### I. SUR LA RECEVABILITE OU NON DE L' ACTION :

CONSIDERANT qu' HAMEL soutient que l'action de son adversaire est irrecevable faute par celui-ci de l'avoir inscrite au registre des Brevets ;

MAIS CONSIDERANT que si aux termes de l'article 55 du décret du 5 décembre 1968 " l'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets à la requête de la personne qui a intenté cette action ", le défaut de cette formalité n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de l'action faute de disposition en ce sens mais par le risque alors encouru par le demandeur à l'action de se voir opposer, par la suite, les droits éventuellement acquis du propriétaire apparent, pendant la durée de l'instance, par un tiers de bonne foi ;

## II. SUR LA PRESCRIPTION OU NON DE L' ACTION :

CONSIDERANT qu' HAMEL prétend que l'action de son adversaire est prescrite par application de l'article 2 & 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifié par la loi du 13 juillet 1978 aux motifs entre autres, que l'article 2 & 2 précité, ~~entre autres~~, n'est applicable dans sa nouvelle rédaction qu'à compter du 1er juillet 1979, que la citation du 28 février 1979 antérieure à la date du 1er juillet 1979 n'a pu interrompre une prescription alors non encore en vigueur, que sa mauvaise foi n'est pas établie à la date de la délivrance du brevet intervenue le 18 juin 1976 et qu'à la date des nouvelles citations délivrées en novembre 1982 et février 1983 à la requête de Michèle BRUCELLE, es qualité, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis la publication de la délivrance du brevet ;

MAIS CONSIDERANT qu'à admettre que la mauvaise foi d' HAMEL ne soit pas établie, et à supposer, comme le fait l'appelante, que le délai de prescription de l'action en revendication ait été de trente ans avant la loi du 13 juillet 1978, il n'en demeure pas moins que le nouveau texte applicable le 1er juillet 1979 n'a ni créé un nouveau cas de prescription ni modifié la nature de la prescription antérieure de ladite action ; qu'il a seulement réduit le délai au terme duquel l'action est prescrite et prévu un point de départ différent pour ce délai selon que le propriétaire contre lequel l'action est intentée est de bonne ou de mauvaise foi ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'en application de l'article 2244 du Code civil, la citation en date du 28 février 1979 a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action en revendication, quelque soit les délais successivement prévus à cette fin par la loi, et ce jusqu'à la date de la décision d'incompétence rendue le 28 mars 1980 par le Tribunal de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

CONSIDERANT qu'un délai de trois ans ayant commencé à courir à compter de cette dernière date, l'action en revendication n'était pas prescrite lors des nouvelles assignations délivrées à la requête de Michèle BRUCELLE à ses adversaires les 25 novembre 1982 et 1er février 1983 ;

III. SUR L'AUTORITE OU NON DE LA CHOSE JUGÉE :

CONSIDERANT que Michèle BRUCELLE, es qualité, soutient qu'il a été définitivement jugé par la Cour d'Appel de REIMS le 28 juillet 1977, dans le cadre de l'action intentée par elle contre HAMEL aux fins d'entendre condamner celui-ci à supporter personnellement l'insuffisance d'actif de la société Etablissements HAMEL et Cie, que le brevet en cause était la propriété de cette société ;

MAIS CONSIDERANT qu'en tout état de cause la chose jugée dans une instance n'a autorité dans une autre instance que si les parties l'objet et la cause des deux instances sont identiques ;

CONSIDERANT que tel n'est pas le cas en l'espèce, la Cour d'Appel de REIMS étant saisie non d'une action en revendication de brevets formée contre les co-proprétaires de ce ( ou ces ) brevet(s), mais d'une action dirigée contre le Président Directeur Général de la société précitée en comblement du passif de cette société, en raison entre autres des avances effectuées par cette société, hors de proportion avec sa situation financière, pour la mise au point d'un brevet pris au nom d' HAMEL ;

CONSIDERANT que de ce fait, et parce que, de surcroît, le motif de l'arrêt de la Cour d'Appel de REIMS rédigé au conditionnel selon lequel "le brevet aurait du devenir la propriété des Etablissements HAMEL" ne constitue pas un soutien nécessaire du dispositif dudit arrêt, l'avis ainsi exprimé incidemment par cette juridiction ne rend pas la demande actuelle irrecevable et ne s'impose pas à cette Cour, seule compétente pour statuer sur cette question ;

IV. AU FOND :

CONSIDERANT que Michèle BRUCELLE es qualité, soutient que la société Etablissement HAMEL et Cie a des droits sur le brevet litigieux et qu' HAMEL ne peut valablement analyser en une renonciation à ces droits l'acceptation de la stipulation pour autrui donnée en 1975 par GODET, es qualité de syndic au règlement judiciaire de cette société, à la fin de l'acte par lequel Pierre HAMEL cède sa part de copropriété de ce brevet à la société " Central Property Company Limited " ;

CONSIDERANT que l'appelante se prévaut à cette fin des dispositions de l'article 82 de la loi du 13 juillet 1967 qui ne permettent au syndic de compromettre et transiger qu'avec l'autorisation du juge commissaire, et si l'objet du compromis ou de la transaction ... excède la compétence en dernier ressort du Tribunal sous réserve de l'homologation du Tribunal ;

MAIS CONSIDERANT que toute l'argumentation développée sur ce dernier point par Michèle BRUCELLE es qualité est inopérante faite par elle d'établir que la société Etablissements HAMEL et Cie ait des droits de copropriété sur le brevet en cause ;

CONSIDERANT en effet que tandis que HAMEL démontre d'une part qu'il a créé et dirigé antérieurement au dépôt dudit brevet trois autres entreprises ayant pour activité soit le salage et fumage des jambons, soit la transformation des jambons à façon ( société Pierre HAMEL et Cie ), soit la fabrication et la vente des jambons ( société le Jambon Lorrain ), d'autre part que l'objet social de la société Etablissements HAMEL et Cie était limité jusqu'en mars 1972 au négoce des denrées alimentaires, enfin que la somme avancée par la société Etablissements HAMEL et Cie pour le brevet l'a été seulement le 21 février 1974 et est-à-dire postérieurement à la demande du brevet français déposée le 9 août 1973 à l' I.N.P.I. , Michèle BRUCELE, es qualité, ne rapporte pas la preuve que Pierre HAMEL, Président directeur général de la société Etablissements HAMEL et Cie, ait reçu mission de cette société de faire des recherches sur les procédés de préparation de produits carnés, ait utilisé pour effectuer son invention les machines, matières et personnel de la société Etablissements HAMEL et Cie et non celle de ses autres entreprises ait obtenu avant de déposer sa demande de brevet le concours financier de la société Etablissements HAMEL et Cie ;

CONSIDERANT que n'ayant ainsi pas établi le caractère d'invention de service ni même d'invention commune de ce brevet, Michèle BRUCELE, es qualité, ne peut qu'être déboutée de toutes ses demandes ;

CONSIDERANT qu'il n'est toutefois pas inéquitable de laisser à la charge de Pierre HAMEL les sommes qu'il a exposées tant en première instance qu'en appel et qui ne sont pas comprises dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges ;

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Condanne Michèle BRUCELE es qualité aux dépens d'elle pel ;

Autorise Me LECHARNY, avoué, à recouvrer directement ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile .

Approuvé mo  
rayé nul et  
renvoi en mer

